

ront nommés régents ou régentes, les services effectifs ou intérimaires que les professeurs agrégés et les régentes d'école moyenne auront rendus, postérieurement à l'obtention du diplôme légal ou de la dispense prévue par l'article 7 de la loi du 13 juin 1881, dans les établissements d'instruction moyenne de l'un ou de l'autre degré, de l'État ou des communes, dans les écoles normales primaires de l'État, ainsi que dans les établissements d'instruction dépendant du ministère de la justice;

3^e A partir de la septième année, les services rendus par les instituteurs ou institutrices, professeurs agrégés ou régentes d'école moyenne dans les écoles primaires communales, adoptées ou subsidees.

Art. 3. Notre Ministre des sciences et des arts (Bon DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à dater du 1^{er} janvier 1909.

179. — 20 juillet 1909. — Arrêté royal. — Traitement des inspecteurs de l'enseignement moyen. — Modification à l'article 27 de l'arrêté royal du 31 décembre 1902 portant règlement général du service de l'inspection de l'enseignement moyen. (Monit. du 25 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen, modifiée par les lois des 13 juin 1881 et 6 février 1887;

Revu l'article 27 de l'arrêté royal du 31 décembre 1902 ainsi conçu :

« Le traitement maximum après six années de jouissance, pourra être porté de 8,500 francs à 9,000 francs pour l'inspecteur général, de 7,000 francs à 7,500 francs pour les inspecteurs, de 4,300 à 5,000 francs pour les inspecteurs de la gymnastique, du dessin ainsi que de la musique, et de 3,400 francs à 3,400 francs pour l'inspectrice des ouvrages manuels. »

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La disposition susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 27. Le traitement maximum après trois années de jouissance pourra être porté de 8,500 francs à 9,000 francs pour l'inspecteur général, de 7,000 francs à 7,500 francs pour les inspecteurs, de 4,300 francs à 5,000 francs pour les inspecteurs de la gymnastique, du dessin ainsi que de la musique, et de 3,400 francs à 3,400 francs pour l'inspectrice des ouvrages manuels.

Art. 2. Notre Ministre des sciences et des arts 1909.

est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1908.

(Contresigné par le Ministre des sciences et des arts, M. le Bon DESCAMPS.)

180. — 20 juillet 1909. — Loi du 20 janvier 1909 approuvant le Traité d'arbitrage obligatoire conclu entre la Belgique et la République de Nicaragua le 6 mars 1906, et ratifié le 20 juillet 1909 (1). (Monit. du 2 septembre 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'arbitrage obligatoire conclu le 6 mars 1906 entre la Belgique et la République de Nicaragua sortira ses pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

Traité d'arbitrage entre le Royaume de Belgique et la République de Nicaragua.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, désirant régler, autant que possible, par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure, à cet effet, une

(1) *Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 avril 1908, n° 177 p. 830.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 24 avril 1908, p. 1536.

Session extraordinaire de 1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 juin 1908, n° 6, p. 24.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 juin 1908, p. 46.

Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1908, p. 487.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 décembre 1908, n° 29, p. 13.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 décembre 1908, p. 120. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1908, p. 141. (Note du *Moniteur*.)

Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges

M. E. Pollet, Chargé d'Affaires de Belgique à Guatemala,

et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua :

M. le docteur Arturo Pallais, consul du Nicaragua à Guatemala,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2. Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. Sous les réserves indiquées à l'article 1^{er}, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes :

1^o En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré;

2^o En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Art. 4. La présente Convention recevrait son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée, à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être inté-

ressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7. Le compromis prévu par l'article 34 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé, dans tous les cas, avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 8. Le compromis fixera la somme que les Hautes Parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Art. 9. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 10. La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Guatemala.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Guatemala, en double original, le six mars mil neuf cent six.

Le Plénipotentiaire de Belgique,

E. POLLET.

Le Plénipotentiaire de Nicaragua,
A. PALLAIS.

Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 20 juillet 1909.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
CHEVRAN DER ELST.

Exposé des motifs.

La Belgique a conclu avec la République de Nicaragua une série de traités.

Une convention d'extradition a été signée le 5 novembre 1904. Les Chambres ont approuvé une Convention consulaire du 2 octobre 1905.

Le Gouvernement de la République de Nicaragua a manifesté le désir de conclure également avec la Belgique un traité d'arbitrage obligatoire.

Le Gouvernement a accueilli favorablement cette proposition.

Une Convention arbitrale a été signée le 6 mars 1906 par les plénipotentiaires des deux Etats.

Ce traité a été adopté, le 16 janvier dernier, par la Chambre législative de Nicaragua.

Basé sur le principe de la spécialisation des cas d'arbitrage, comme les autres traités déjà conclus.

par la Belgique pour répondre au vœu de la première Conférence de la Paix, cet arrangement est conforme au traité belgo-suisse du 13 novembre 1904.

Le Gouvernement a annoncé au cours des négociations qu'il soumettrait cet acte international à la ratification des Chambres dès qu'il aurait été approuvé par le pouvoir législatif de la République de Nicaragua. Il croit de son devoir de ne point retarder jusqu'à la session prochaine l'exécution de cet engagement.

Il espère que la Chambre voudra bien accorder à la Convention qu'il soumet à son examen l'approbation qu'elle a donnée aux autres traités d'arbitrage conclus, peu auparavant et dans les mêmes conditions, par la Belgique.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
J. DAVIGNON.

Rapport fait, au nom de la Commission de la Chambre des représentants (1), par M. Carton de Wiart.

Aux termes du traité d'arbitrage conclu le 6 mars 1906, et dont l'approbation nous est demandée, l'arbitrage sera obligatoire entre la Belgique et le Nicaragua :

1^o En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre ces deux pays, à l'exception de celles auxquelles les tierces Puissances auraient participé ou adhéré ;

2^o En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Toutefois, les deux pays n'ont l'obligation de soumettre ces contestations à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, que pour autant qu'elles ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes ou par toute autre voie de conciliation.

D'autre part, l'article 2 stipule qu'« il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire ».

Le principe réalisé par ce traité est conforme à celui qui a déjà formé la base de conventions antérieurement conclues par la Belgique, mais on ne peut dire que l'arbitrage soit obligatoire lorsqu'il dépend de chacune des deux parties de s'y soustraire, et la majorité de la Commission a exprimé le regret de ce que le traité n'ait pas une portée plus absolue. Elle le regrette d'autant plus qu'à la deuxième Conférence de la Paix le premier délégué du Nicaragua a adhéré au projet anglo-américain reconnaissant que certains différends sont de nature à être soumis à l'arbitrage obligatoire sans réserves ; il a voté pour chacun des articles de la liste qui était comprise dans ce projet.

Néanmoins, la Chambre législative du Nicaragua, ayant approuvé le traité qui nous est soumis dans sa séance du 16 janvier dernier, c'est-à-dire trois mois

après la clôture de la seconde Conférence de La Haye, la Commission a été d'avis qu'il convenait pour le Parlement belge de le ratifier de son côté, et c'est à l'unanimité qu'elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet (2).

Le Rapporteur,
H. CARTON DE WIART.

Le Président,
A. BEERNAERT.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat (3).

Une convention d'arbitrage obligatoire a été signée, le 6 mars 1906, entre la Belgique et la République de Nicaragua.

Ce traité est basé sur le principe de la spécialisation des cas d'arbitrage, et il appartiendra à chacune des Hautes Parties contractantes de juger si un différend met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté.

La Chambre a adopté, à l'unanimité des 104 votants, le projet de traité qui avait été approuvé le 16 janvier dernier par la Chambre législative du Nicaragua.

La Commission sénatoriale des Affaires Etrangères vous propose, également à l'unanimité des membres présents, son adoption, en joignant toutefois ses regrets à ceux exprimés par le Rapporteur de la Chambre de ne pas voir le traité avoir une portée plus absolue.

Le Rapporteur,
Comte THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
Baron DE FAVERAU.

Le projet de loi n'a donné lieu à aucune observation ni à la Chambre des représentants ni au Sénat.

181. — 22 juillet 1909. — Arrêté royal. — Repos du dimanche. — Magasins de détail et coiffeurs d'Ostende, de Blankenberghe, de Heyst et de Spa : autorisations accordées en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905. (Monit. des 22-23 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, notamment la disposition de l'article 7 aux termes de laquelle un arrêté royal peut autoriser, pour six semaines au plus par année, les magasins de détail et les coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes à employer leur personnel au travail le dimanche pendant un plus grand nombre d'heures ;

Revu Nos arrêtés des 22 juin 1907 et 13 juillet 1908, pris en application de la disposition légale susvisée, en faveur des magasins de détail et des coiffeurs d'Ostende, de Blankenberghe, de Heyst et de Spa ;

Considérant que les mêmes nécessités particulières justifient le renouvellement de ces autorisations à l'occasion de la prochaine saison balnéaire ;

(1) La Commission était composée de MM. Beernaert, président ; Carton de Wiart, Denis, Franck et Van Cleemputte.

(2) Voy. pour le texte de ces traités, les *Documents parlementaires* de 1895, Chambre des représentants, nos 169 et 205.

(3) Présents : MM. le baron de Favereau, président ; Bergmann, Wittmann, Ed. Peltzer, le comte de Limburg Stirum, Verbeke et le comte de Renesse, rapporteur.